

Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 rejeb 1440 (14 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « Administration » et « Administration compétente », telles que prévues respectivement aux articles 229 et 287 de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe :

1) le montant maximal qu'il est possible à un assureur de garantir sur une même tête en un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 17-99 précitée ;

2) les conditions d'établissement et de validité des documents visés à l'article 126 de la loi n° 17-99 précitée ;

3) la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse prévus au 1^{er} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée, après avis du Conseil national de la comptabilité et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale désignés ci-après « Autorité » ;

4) la liste et les modalités de fonctionnement des comptes, prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 234 de la loi n° 17-99 précitée ;

Conformément aux dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe sur proposition de l'Autorité :

– les conditions générales-types des contrats et/ou l'usage de clauses-types de contrats relatives aux opérations d'assurances visées aux articles 159 et 160 de la même loi ;

– les clauses dont l'insertion aux contrats d'assurance est interdite ou obligatoire.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi n° 17-99 précitée, les unités de compte approuvées par l'assuré, servant de valeurs de référence à son contrat, doivent être spécifiées dans le contrat.

Le contrat doit, en outre, préciser les mécanismes qui relient pendant toute la durée du contrat, ces valeurs de référence aux montants des garanties et des primes ou cotisations ainsi qu'aux valeurs de rachat et de réduction.

ART. 4. – Une copie du règlement général relatif au rachat et aux avances prévus à l'article 89 de la loi n° 17-99 précitée doit être jointe à tout contrat d'assurance qui prévoit le rachat et/ou les avances susvisés.

ART. 5. – Les procès-verbaux visés à l'article 127 de la loi n° 17-99 précitée constatant un accident de la circulation doivent indiquer les mentions suivantes :

1) l'identité et la signature du fonctionnaire ou de l'agent verbalisateur ;

2) les prénoms, noms, dates de naissance, professions, domiciles et, le cas échéant, les numéros des cartes nationales d'identité des propriétaires et conducteurs des véhicules et des passagers de chacun desdits véhicules, ainsi que de toute personne ayant subi un dommage corporel ou matériel à la suite de l'accident ;

3) les numéros d'immatriculation des véhicules impliqués dans l'accident ;

4) la raison sociale et l'adresse du siège de l'entreprise d'assurances et de réassurance qui a délivré l'attestation d'assurance, le numéro de cette attestation, ainsi que le numéro de la police d'assurance. En ce qui concerne les personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, ces mentions sont remplacées par les noms et adresses de l'organisme étranger émetteur et de l'organisme marocain gestionnaire ainsi que par le numéro de ladite carte.

Si l'un des documents visés au 4) ci-dessus n'a pu être présenté, ou si l'auteur de l'accident est inconnu, mention doit en être faite au procès-verbal.

Une copie de l'attestation d'assurance ou de la carte visée au 4) ci-dessus ainsi que de tout document permettant l'identification du véhicule doivent être jointe aux procès-verbaux visé au présent article.

Outre les destinataires visés à l'article 25 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, dans les mêmes forme et délai prévus audit article, à l'organisme marocain gestionnaire des cartes mentionnées à l'article 121 de la loi n° 17-99 précitée, lorsqu'un conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger, muni de l'une desdites cartes, est impliqué dans cet accident.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 174 de la loi n° 17-99 précitée, le nombre minimum de sociétaires exigé d'une société d'assurance mutuelle, pour l'obtention de son agrément, est fixé à dix mille (10.000) personnes.

ART. 7. – Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés d'assurances mutuelles, il doit être rappelé, de manière explicite, qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée, et indiqué que le prêteur, même s'il est sociétaire, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ART. 8. – Tout traité de réassurance visé à l'article 209 de la loi n° 17-99 précitée, ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont communiqués à l'Autorité par l'union de sociétés d'assurance mutuelles, au plus tard soixante (60) jours avant la prise d'effet dudit traité ou de sa modification.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 17-99 précitée, tout liquidateur d'une entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'Autorité, avant le 31 janvier de chaque année, un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou tout autre document en tenant lieu ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des condamnations ou des sanctions mentionnées à l'article 227 précité.

ART. 10. – Une copie du manuel prévu à l'article 235 de la loi n° 17-99 précitée et de ses mises à jour est communiquée à l'autorité gouvernementale chargée des finances et à l'Autorité dans le mois qui suit son établissement ou sa mise à jour.

ART. 11. – Le programme de financement prévu au premier alinéa de l'article 253 de la loi n° 17-99 précitée doit notamment comporter, pour la durée dudit programme, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1. une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des charges d'acquisition ;
2. un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les opérations d'assurances directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;
3. un bilan prévisionnel ;
4. une estimation des ressources financières, y compris l'apport en capital, devant servir à la couverture des provisions techniques et du montant minimum de la marge de solvabilité ;
5. la politique en matière de réassurance.

ART. 12. – Les entreprises qui participent, à l'intérieur de groupements, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer en opérations d'assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

ART. 13. – Le mandat spécial, prévu à l'article 298 de la loi n° 17-99 précitée, autorisant la société de courtage à régler les sinistres pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance ainsi que sa révocation, doivent être communiqués par ladite entreprise à l'Autorité.

ART. 14. – Pour l'application de l'article 301 de la loi n° 17-99 précitée, sont réputées liées à la profession d'intermédiaire d'assurances les activités suivantes :

- correspondant d'une société de financement ;
- représentant d'une entreprise d'assurances et de réassurance étrangère pour la gestion et le règlement des sinistres automobiles survenus sur le territoire marocain et impliquant des personnes munies de l'une des cartes visées à l'article 121 de ladite loi.

L'exercice de ces activités doit être porté à la connaissance de l'Autorité.

ART. 15. – En cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance prévu au 1^{er} alinéa de l'article 303 de la loi n° 17-99 précitée, garantissant la responsabilité civile que l'intermédiaire d'assurances peut encourir du fait de son activité de présentation des opérations d'assurances, l'assureur doit, dans les cinq (5) jours à partir de leur date d'effet, en informer l'Autorité.

ART. 16. – Les équivalences des diplômes prévus à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée sont prononcées par l'autorité chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 2-13-165 du 19 rabii I 1435 (19 février 2014) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

ART. 17. – Les dispositions du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont abrogées. Toutefois, les arrêtés pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 18. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.